

Conditions générales de vente entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022

Généralités

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à tous les actes juridiques entre la société Tridonic France, 8 rue de Bruxelles – 67150 Erstein, France (ci-après dénommée « Vendeur ») et ses partenaires commerciaux et clients (ci-après dénommés « Acheteur »), c'est à dire à la livraison de marchandises (ci-après dénommées « Marchandises » ou « Produits ») et mutatis mutandis à la réalisation éventuelle de prestations de service (ci-après dénommées « Prestations »). Toutes les offres du Vendeur s'effectuent sur la base des présentes Conditions générales de vente. Conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur.
2. Si certaines stipulations des présentes Conditions générales de vente contredisent directement celles contenues dans les offres ou les confirmations de commande du Vendeur, les stipulations contenues dans les offres et les confirmations de commande du Vendeur prévalent. Dans ce cas, seules les stipulations des Conditions générales de vente ou les parties de celles-ci qui ne sont pas directement en contradiction avec les stipulations contenues dans les offres ou les confirmations de commande du Vendeur s'appliquent.
3. L'Acheteur reconnaît expressément que le Vendeur s'oppose d'ores et déjà à toute règle dérogeant aux conditions mentionnées au point 1 ou 2 dans une commande ou dans d'autres documents commerciaux de l'Acheteur. Les Conditions générales divergentes de l'Acheteur ne sont pas reconnues par le Vendeur, même si le Vendeur ne s'y oppose pas expressément au cas par cas, à moins que le Vendeur n'ait approuvé leur validité expressément par écrit.
4. Les présentes Conditions générales de vente constituent également un accord-cadre pour toute autre opération juridique avec l'Acheteur, à moins qu'elle ne soit soumise à une version plus récente des conditions générales. Si une stipulation des présentes Conditions générales de vente est caduque ou le devient, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.
5. Le Vendeur livre et offre ses services uniquement à des clients professionnels et des organismes publics, et non à des consommateurs.

Offre

6. Les offres du Vendeur s'entendent sans engagement c'est-à-dire comme une invitation à entrer en négociation au sens de l'article 1114 du Code civil.
7. Les documents relatifs aux offres, à l'exécution et aux projets ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers, sans l'accord du Vendeur. Ils peuvent être réclamés et doivent être restitués au Vendeur au cas où la commande ne lui serait pas confiée.

Conclusion du contrat

8. Le contrat est réputé conclu, dès que le Vendeur envoie une confirmation de commande écrite ou en cas de livraison, après réception de la commande.
9. Les données figurant dans les catalogues, prospectus et similaires ainsi que les autres déclarations écrites ou orales sont déterminantes du consentement uniquement lorsqu'il y est fait expressément référence dans la confirmation de commande.
10. Les modifications et ajouts ultérieurs au contrat ou les clauses annexes requièrent la confirmation écrite du Vendeur pour être valables. Les simples fautes de frappe et erreurs de calcul dans les offres, confirmations de commande ou factures peuvent être corrigées à tout moment par le Vendeur.

Prix

11. Les prix s'entendent, sauf indication contraire, FCA (Franco transporteur) (Incoterms® 2020), départ usine ou entrepôt d'expédition du Vendeur, emballage et chargement compris, mais hors T.V.A.. Ils sont fermes uniquement jusqu'au délai de livraison mentionné dans la confirmation de commande. Si des taxes, impôts ou autres prélèvements s'appliquent dans le cadre de la livraison, ils sont à la charge de l'Acheteur.

12. En cas d'ordre de service et/ou de réparations (par ex. planification, mise en service et/ou contrôle des installations, formations), les Prestations considérées par le Vendeur comme étant appropriées seront réalisées et seront facturées à l'Acheteur sur la base des frais occasionnés, outre les éventuels frais de voyage et de transport. Cela vaut également pour les Prestations supplémentaires dont l'utilité n'apparaît que pendant l'exécution de la commande. Aucune notification spécifique à l'Acheteur n'est requise à cet effet. Sauf accord écrit contraire, les frais d'établissement des offres de service et/ou de réparations et/ou d'expertise sont facturés à l'Acheteur.

Transfert de risque

13. Pour les Marchandises, l'utilisation et le risque sont transférés à l'Acheteur au moment de l'expédition, départ usine ou entrepôt, ceci indépendamment du prix fixé et convenu par écrit pour la livraison. Cela s'applique également lorsque la livraison est effectuée dans le cadre d'un montage ou lorsque le transport est exécuté ou organisé et effectué par le Vendeur.
14. Pour les Prestations, le lieu d'exécution est le lieu où la Prestation est réalisée. Le risque d'une Prestation (même partielle) convenue est transféré à l'Acheteur au moment de sa réalisation.

Livraison/Prestations

15. Seule la confirmation de commande écrite du Vendeur s'applique aux obligations de livraison contractées par le Vendeur.
16. Sans accord contraire écrit, tout délai de livraison (par exemple, dans la confirmation de commande) est uniquement donné à titre indicatif pour l'Acheteur et n'est pas contraignant.
17. Toute autorisation administrative éventuelle requise de tiers doit être obtenue par l'Acheteur. Si de telles autorisations ne sont pas délivrées dans les temps, le délai de livraison est alors prolongé en conséquence. En cas de retard des paiements convenus, le délai de livraison est également prolongé en conséquence.
18. Le Vendeur peut procéder à et facturer des livraisons partielles et/ou des livraisons anticipées. Si une livraison sur appel a été convenue, la Marchandise est considérée comme ayant fait l'objet d'un appel à livraison au plus tard un an après la passation de commande.
19. Dans la mesure où aucun règlement plus spécifique n'a été convenu par écrit, le Vendeur se réserve le choix du mode d'expédition et de l'itinéraire d'expédition. Il n'existe notamment aucune obligation de choisir le mode de transport le moins onéreux.
20. La livraison s'effectue uniquement dans des unités d'emballage complètes. En cas de commande d'unités plus petites, le Vendeur se réserve le droit de facturer un supplément pour petites quantités/unités incomplètes. L'emballage (également en cas de livraison partielle et/ou livraison anticipée) est réalisé selon les usages du commerce.
21. Les informations concernant la nature et le volume de Prestations à fournir par le Vendeur figurent dans la confirmation de commande correspondante. L'Acheteur doit permettre l'exécution des Prestations. Pour toutes les Prestations, il doit mettre à disposition du Vendeur une personne qui connaît les installations ainsi que tous les outils de travail nécessaires (par ex. des échelles, des échafaudages, des nacelles). L'Acheteur doit mettre des pièces de rechange (par ex. des lampes électriques, des dispositifs de commande, des luminaires, des lampes, etc.) à disposition du Vendeur et à ses frais ou elles seront facturées par le Vendeur.
22. Les Prestations sont réalisées les jours ouvrables, entre 8h00 et 17h00. Si, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur réalise des Prestations en dehors des horaires susmentionnés, le Vendeur peut appliquer les majorations suivantes :
- majoration de 50 % pour les Prestations qui sont réalisées le samedi
 - majoration de 100 % pour les Prestations qui sont réalisées le dimanche et les jours fériés.
23. L'Acheteur s'engage à tenir le Vendeur immédiatement informé de toutes les circonstances essentielles qui concernent l'installation et/ou la réalisation de la Prestation afférente. À la demande du Vendeur, il doit mettre toute l'installation ou certaines parties de l'installation hors service, par intermittence ou pendant toute la durée de réalisation de la Prestation. Si des mesures de sécurité spécifiques ou des règles de sécurité spécifiques

doivent être respectées lors de la réalisation des travaux de maintenance, l'Acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Vendeur par écrit. Si la formation correspondante du personnel du Vendeur est nécessaire, elle a lieu aux frais de l'Acheteur. Le Vendeur peut facturer séparément à l'Acheteur les frais supplémentaires en découlant.

24. Si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties (par exemple, tous les cas de force majeure) qui empêchent le respect d'un délai de livraison convenu par écrit surviennent, ce dernier est prolongé, dans tous les cas, de la durée desdites circonstances, sans que l'Acheteur puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité, auquel il pourrait prétendre dans d'autres circonstances. Il s'agit, par exemple, d'interventions et d'interdictions administratives, de retards dus au transport et au dédouanement, de dommages dus au transport, d'une pénurie d'énergie ou de matières premières, de conflits de travail ainsi que la défaillance d'un fournisseur important et difficile à remplacer. Les circonstances susmentionnées justifient également la prolongation du délai de livraison, si elles surviennent chez les sous-traitants du Vendeur.

Paiement

25. Dans la mesure où d'autres conditions de paiement n'ont pas été convenues par écrit, le paiement de la facture relative à la livraison et/ou la Prestation correspondante est exigible à réception de celle-ci. En cas de facturation partielle, les paiements partiels correspondants sont exigibles à réception de la facture correspondante.
26. Les paiements doivent être réalisés dans la devise convenue, sans aucune déduction. Les chèques ou lettres de change sont éventuellement acceptés à titre de paiement. Dans ce cas, la date d'encaissement effectif tient lieu de date de paiement. Tous les intérêts et frais afférents sont à la charge de l'Acheteur.
27. L'Acheteur ne peut pas bloquer ou compenser des paiements, pour cause de réclamations en garantie ou d'autres demandes.
28. Si l'Acheteur est en retard concernant un paiement convenu ou une autre Prestation, le Vendeur peut alors, sans préjudice de ses autres droits,
- a) reporter l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que ce paiement ou cette autre Prestation soit réalisé(e).
 - b) demander le paiement toutes les créances en souffrance et pour ces montants, facturer des intérêts de retard de 12 % par an, TVA en sus, à partir de la date d'échéance correspondante, dans la mesure où le Vendeur ne justifie pas de frais supplémentaires. En cas de retard, les remises ou réductions accordées sont perdues. Le Vendeur peut facturer des frais précontentieux, notamment des frais de recouvrement conformément aux articles L 441-10 et D 441-5 du Code de commerce et des frais d'avocat.

RESERVE DE PROPRIETE

29. **LE VENDEUR SE RESERVE LA PROPRIETE DE TOUTES LES MARCHANDISES LIVREES PAR LUI JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DES MONTANTS FACTURES, AVEC LES INTERETS ET LES FRAIS (MARCHANDISE SOUS RESERVE DE PROPRIETE).**
30. Par la présente et conformément aux articles 2373 et suivants du code civil, l'Acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur, à titre de sûreté, afin de garantir la créance du prix d'achat, toutes ses créances découlant de la revente de Marchandises sous réserve de propriété, même si ces dernières ont été transformées, remaniées ou mélangées. Il s'engage par ailleurs à apposer la mention correspondante dans ses livres ou sur ses factures. Le Vendeur accepte cette cession. Sur demande, l'Acheteur doit informer le Vendeur de la créance cédée ainsi que du nom de son débiteur et il doit mettre à sa disposition toutes les données et les documents nécessaires au recouvrement de la créance. Il doit également informer le débiteur tiers de la cession. En cas de saisie ou de revendication autre, l'Acheteur est tenu de signaler le droit de propriété du Vendeur et de prévenir immédiatement ce dernier.
31. En cas de dégradation de la situation financière du client, le Vendeur peut retenir la livraison et/ou la Prestation et exiger une garantie.
32. Pour les commandes dont le montant se situe en dessous du montant minimum net de commande déterminé par le Vendeur (hors impôts, taxes et prélèvements), des frais de traitement seront facturés. Le montant de l'augmentation afférente applicable, le montant minimum net de commande et les frais de traitement sont communiqués à l'Acheteur sur demande.
33. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est responsable des éventuelles pertes de change encourues, à compter

de la date d'échéance initiale jusqu'à réception effective du paiement.

34. Le Vendeur s'engage à libérer les sûretés, si et dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 10 % les créances garanties revenant à l'Acheteur. Le Vendeur se réserve alors le droit de déterminer quelles marchandises et créances seront libérées.
35. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la restitution des biens et la résolution de la vente. La restitution de la Marchandise impayée sera due par l'Acheteur défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure du Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
36. En cas d'ouverture en redressement ou en liquidation judiciaire en France, l'Acheteur s'engage à informer sans délai le Vendeur et à se conformer aux dispositions des articles L.622-6 et R.622-4 du Code de commerce. Par ailleurs, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les Marchandises vendues et restées impayées et/ou le prix de revente de ces dernières. Dans cette hypothèse, le Vendeur sera dispensé de restituer les acomptes reçus sur le prix dès lors qu'ils peuvent se compenser avec les dommages et intérêts dus par l'Acheteur (pour frais de restitution ou de remise en état). Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions applicables au transfert de risque telles que stipulées aux articles 13 et 14 des Conditions générales Enfin, Dans l'hypothèse d'une saisie de la Marchandise sous réserve de propriété, l'Acheteur s'engage à informer sans délai le Vendeur et à faire toutes les diligences à ses frais pour en obtenir la mainlevée.
37. Pour les ventes internationales, le Vendeur se réserve également la propriété de toutes les Marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral des montants facturés, avec les intérêts et les frais, conformément aux dispositions légales applicables.
38. Si, dans le cadre de ventes internationales, la clause de réserve de propriété n'est pas valable en vertu des dispositions légales applicables aux biens livrés sous réserve de propriété, une sûreté admise par le droit applicable, dont la nature correspond le mieux à celle de la réserve de propriété, est réputée convenue et se substituera rétroactivement à celle-ci. Si la coopération de l'Acheteur est nécessaire à cet effet, celui-ci doit, à la demande du Vendeur et dans la mesure du raisonnable, prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de tels droits.

Garantie - Droits de l'Acheteur résultant d'un défaut

39. Le Vendeur est tenu de remédier à tout défaut portant atteinte au fonctionnement des Produits ou des Prestations, qui existe au moment de la livraison ou de la Prestation et qui provient d'un défaut de conception, de matériau ou d'exécution imputable au Vendeur, dans les conditions et limites suivantes :
40. L'Acheteur doit immédiatement inspecter les Produits dès leur réception afin de s'assurer de l'intégralité de la commande et de l'absence de défauts. Si, lors de l'inspection des Produits à la livraison, l'Acheteur constate des défauts, il doit les dénoncer au Vendeur sous forme d'une réclamation écrite dans un délai maximum de 8 jours, sous peine de déchéance. Concernant les défauts qui ne peuvent pas être détectés lors de l'inspection des Produits à la livraison, toute demande, réclamation et action de l'Acheteur en lien avec lesdits défaut doit être exercée dans un délai de 24 mois qui court à compter de la remise des Produits ou des Prestations (transfert de risque). Ce délai n'est ni prolongé ni interrompu par les tentatives de réparation. Il s'applique également aux livraisons partielles. Ces défauts doivent faire l'objet d'une réclamation écrite immédiate dès leur découverte. En tout état de cause, les défauts doivent être immédiatement dénoncés par écrit sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception après leur découverte sous peine de déchéance des droits de garantie et autres recours de l'Acheteur. L'Acheteur devra fournir au Vendeur une copie de la preuve d'achat de la Marchandise ainsi que toutes justifications quant à la réalité du défaut constaté. L'Acheteur n'est pas autorisé à retenir les montants facturés en tout ou partie. Il revient à l'Acheteur de prouver que le vice ou défaut existait déjà au moment de la remise des Marchandises.
41. L'Acheteur ne peut pas se prévaloir de défauts résultant de conditions anormales de stockage, de manipulation, d'installation, d'utilisation, d'application, de pose ou démontage, de l'usure normale ou encore de modifications ou de réparations faites par l'Acheteur ou un tiers sans l'accord du Vendeur.

42. En présence d'un défaut au sens de l'article 39 des présentes Conditions générales qui a été dénoncé au Vendeur dans les conditions susmentionnées, le Vendeur doit, à sa discrétion, réparer la Marchandise défectueuse ou la partie défectueuse sur le lieu d'exécution, se la faire envoyer en vue de la réparer, la remplacer (l'échanger) ou accorder une réduction du prix à l'Acheteur. Les factures de réparation par des tiers ne sont pas acceptées.
43. Tous les frais annexes liés à l'élimination des défauts (par exemple, pour le montage et le démontage, le transport, la mise au rebut, le trajet et sa durée) sont à la charge de l'Acheteur. Les outils de travail, les dispositifs de levage, les échafaudages et les petits matériels, etc. doivent être fournis gratuitement pour les travaux sous garantie réalisés dans l'entreprise de l'Acheteur.
44. Dans l'hypothèse où les Marchandises sont fabriquées par le Vendeur sur la base des spécifications de conception, de dessins ou d'autres données de l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur est limitée à une exécution conforme. Toute action de l'Acheteur se prescrit à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du transfert de risque.
45. Les éventuels retours ne sont acceptés par le Vendeur qu'après accord préalable écrit.
46. Les stipulations des points 39. à 45. s'appliquent mutatis mutandis à toute demande, réclamation et action en lien avec un défaut des Produits ou Prestations, quel que soit le fondement juridique, notamment mais non exclusivement aux demandes de dommages et intérêts.
47. La cession des droits de garantie et/ou à dommages et intérêts et similaires est interdite.
48. L'Acheteur et le Vendeur peuvent expressément convenir au cas par cas de garanties spécifiques complémentaires.

Responsabilité – Dommages et intérêts

49. Le Vendeur n'est responsable des dommages causés à l'Acheteur dans le cadre de la relation contractuelle que dans l'hypothèse où ces dommages résulteraient d'une faute lourde ou dolosive imputable du Vendeur. La responsabilité pour faute simple est exclue – sauf disposition légale impérative contraire et en cas de dommages corporels. Il revient à l'Acheteur de prouver l'existence d'une faute lourde ou dolosive imputable au Vendeur. De même, il revient à l'Acheteur de prouver l'imputabilité des dommages corporels à une faute simple du Vendeur.
50. Toute cause et tout fondement confondus, la responsabilité du Vendeur est, sauf disposition légale impérative contraire, plafonnée à 50% de la valeur de la commande. De plus, la réparation des dommages patrimoniaux, du manque à gagner, des pertes d'intérêts et plus généralement des dommages financiers, ainsi que des dommages résultant de revendications de tiers, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, et de dommages consécutifs aux défauts ou encore des dommages et intérêts (punitifs), est exclue.
51. Toute action de l'Acheteur aux fins d'indemnisation de dommages causés à ce dernier dans le cadre de la relation contractuelle avec le Vendeur doit être exercée dans un délai de 24 mois à compter de la remise des Produits ou des Prestations (transfert de risque). L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit de la survenance du dommage dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 7 jours calendaires. De plus, l'Acheteur doit justifier dans les détails le dommage survenu et son montant.
52. Si la responsabilité de l'Acheteur devait être engagée en vertu des dispositions applicables en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, ou en vertu de dispositions étrangères similaires, il renonce à tout recours contre le Vendeur, dans les limites des dispositions légales impératives applicables et en particulier de l'article 1245-14 du Code Civil. Si l'Acheteur met les Marchandises livrées par le Vendeur sur le marché en dehors de l'espace économique européen, il s'engage alors à limiter sa responsabilité vis-à-vis de son client conformément à la Loi sur la responsabilité du fait des produits ou à des dispositions étrangères similaires, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit convenu ou appliqué entre l'Acheteur et son client. En cas d'omission, l'Acheteur est tenu de garantir et relever indemne le Vendeur de toute réclamation et de tout recours de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits.

Résiliation du contrat

53. Le Vendeur peut résilier le contrat, notamment si (i) l'exécution de la livraison et/ou de la Prestation est retardée

par l'Acheteur ou si (ii) le Vendeur a des doutes sur la solvabilité de l'Acheteur.

Droits de propriété industrielle et droit d'auteur

54. Si des Marchandises sont fabriquées par l'Acheteur sur la base de spécifications de conception, de dessins, de modèles ou d'autres spécifications de l'Acheteur, l'Acheteur doit garantir et relever indemne le Vendeur en cas d'éventuelles violations des droits de propriété industrielle.
55. Les documents d'exécution, comme par exemple les plans, les croquis et autres documents techniques ainsi que les échantillons, les catalogues, les prospectus, les images et similaires restent la propriété intellectuelle du Vendeur et sont soumis aux dispositions légales afférentes relatives à la reproduction, la contrefaçon, la concurrence, etc.

Respect des dispositions en matière de contrôle à l'exportation

56. En cas de transfert des Marchandises livrées par le Vendeur (par ex. matériel et/ou logiciel et/ou technologie ainsi que la documentation afférente, indépendamment du type et de la manière de les mettre à disposition) ou des Prestations d'ouvrages et de services réalisées par le Vendeur (y compris tout soutien technique) à des tiers à l'intérieur du pays et à l'étranger, l'Acheteur doit respecter les règles alors applicables du droit national et international de contrôle à l'exportation (la réexportation). Dans tous les cas, il doit respecter les règles du droit de contrôle à l'exportation et réexportation de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.
57. Dans la mesure où cela est nécessaire pour les contrôles à l'exportation, l'Acheteur communiquera immédiatement au Vendeur, à sa demande, toutes les informations sur le destinataire final, l'usage final et la destination des Marchandises livrées par le Vendeur ou des Prestations d'ouvrage ou de service effectuées ainsi que les restrictions de contrôle à l'exportation afférentes. L'Acheteur garantit pleinement le Vendeur de toute revendication qui pourrait être faite par les autorités ou d'autres tiers à l'encontre du Vendeur en raison du non-respect des obligations susmentionnées relatives au contrôle à l'exportation par l'Acheteur. Il s'engage par ailleurs à indemniser tous les dommages subis et les dépenses engagées par le Vendeur dans ce contexte, à moins que le manquement à ces obligations ne soit pas imputable à l'Acheteur. La charge de la preuve pèse sur l'Acheteur.
58. L'exécution du contrat par le Vendeur s'effectue sous réserve qu'aucun obstacle relatif aux règles nationales ou internationales du droit économique extérieur ainsi qu'aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'y oppose.

Collecte des déchets de piles et accumulateurs industriels

59. L'Acheteur s'engage à mettre en place et à organiser à ses frais la gestion de reprise et de traitement des déchets de piles et accumulateurs usagés équipant les Marchandises fournies par le Vendeur, dans le respect des dispositions issues du code de l'environnement français et aux autres dispositions légales applicables.

Droit applicable et tribunal compétent

60. Le droit applicable découlant du présent contrat est le droit matériel français, à l'exclusion des règles de conflit relevant du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
61. Il est de convention expresse que tout différend relatif notamment à l'existence, l'interprétation et l'exécution du contrat ou à la relation contractuelle entre le Vendeur et l'Acheteur sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Vendeur, à savoir le Tribunal Judiciaire, Chambre Commerciale de Strasbourg en France, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Données personnelles

62. Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Vendeur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées dans le respect des obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Vendeur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers pour l'exécution des commandes. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse mail suivante : info.france@tridonic.com

Conditions supplémentaires pour les contrats conclus sur Internet (par voie électronique)

63. L'Acheteur a accès au site de commerce en ligne (e-commerce) du Vendeur (portal.tridonic.com), s'il s'est identifié comme utilisateur légitime en tapant le nom d'utilisateur et le mot de passe communiqués par le Vendeur (ci-après dénommés « Identifiants de connexion »). L'Acheteur s'engage à modifier le mot de passe immédiatement après réception et par la suite, à intervalles réguliers et à le protéger contre tout accès non autorisé. Le Vendeur attribuera des Identifiants de connexion séparés à chaque personne autorisée chez l'Acheteur, dans un nombre raisonnable. Les Identifiants de connexion attribués par le Vendeur ne peuvent en aucune circonstance être diffusés par la personne destinataire chez l'Acheteur. L'Acheteur est par ailleurs tenu d'indiquer immédiatement au Vendeur toute modification essentielle relative aux droits d'accès des personnes autorisées. L'Acheteur est responsable des conséquences du non-respect de cette directive par lui ou ses organes, collaborateurs, auxiliaires et fondés de pouvoir.
64. Toute personne qui s'est identifiée sur le site de commerce en ligne du Vendeur comme utilisateur légitime avec les Identifiants de connexion de l'Acheteur, est considérée à l'égard du Vendeur, comme étant habilitée à conclure tout acte juridique possible sur le site de commerce en ligne du Vendeur au nom et pour le compte de l'Acheteur, indépendamment du fait que cette personne soit effectivement l'Acheteur ou une personne titulaire des droits d'accès de l'Acheteur. L'Acheteur accepte que toutes les transactions juridiques conclues avec ses Identifiants de connexion sur le site de commerce en ligne du Vendeur l'engagent.
65. Le traitement des contrats conclus sur le site de commerce en ligne du Vendeur et de toutes les informations afférentes s'effectue en partie par envoi automatisé de courriels électroniques. Il incombe donc à l'Acheteur de s'assurer que l'adresse électronique qu'il a fournie est correcte et que la réception des courriers électroniques est garantie.
66. Le Vendeur n'offre aucune garantie de bon fonctionnement de son site de commerce en ligne et il décline expressément toute responsabilité en cas de dommages découlant de l'utilisation dudit site de e-commerce et de l'utilisation connexe d'Internet. Toute responsabilité en cas de problème d'accès, par exemple l'indisponibilité ou le manque de disponibilité du site de commerce en ligne ou la transmission défectueuse d'informations et d'explications lors de l'utilisation du site de commerce en ligne est exclue. En utilisant le site de commerce en ligne du Vendeur, l'Acheteur confirme être suffisamment informé des risques liés à l'utilisation d'Internet.
67. L'Acheteur reconnaît qu'en utilisant le site de commerce en ligne du Vendeur depuis l'étranger, il peut enfreindre les règles du droit étranger, par exemple en utilisant les procédés de cryptage employés sur le site de commerce en ligne. Le Vendeur décline toute responsabilité afférente.
68. La présentation des marchandises sur le site de commerce en ligne du Vendeur n'engage pas ce dernier et ne constitue pas une offre contraignante pour la conclusion d'un contrat. Les commandes passées sur site de commerce en ligne du Vendeur constituent une offre d'achat ferme, de l'Acheteur au Vendeur. L'attestation de commande du Vendeur envoyée automatiquement après réception de l'offre d'achat sert uniquement à informer l'Acheteur de la réception de la commande et n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat. L'acceptation de l'offre d'achat de l'Acheteur s'effectue par le biais d'une confirmation séparée du Vendeur par écrit (par exemple un e-mail), qui informe de l'exécution de la commande (confirmation de commande) ou de la livraison des marchandises (confirmation d'expédition).
69. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, pour quelque raison que ce soit, la validité et/ou l'opposabilité des autres clauses ne s'en trouverait pas affectée.